

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 134

15 juin 2009

S o m m a i r e

Loi du 28 mai 2009 modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes	page 1888
Loi du 5 juin 2009 autorisant la reconstruction du passage supérieur situé au point kilométrique 0,858 de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen et amendant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire	1888
Loi du 5 juin 2009 insérant un article 442-2 dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel	1889
Loi du 5 juin 2009 portant modification:	
1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;	
2° du Livre premier, Titre X, Chapitre 1 ^{er} du Code civil;	
3° de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile	1889
Règlement grand-ducal du 5 juin 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	1890
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E09/09/ILR du 4 juin 2009 portant approbation du contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques dont la puissance électrique crête est inférieure ou égale à 30 kW de la société Hoffmann Frères S.à.r.l. et Cie s.e.c.s.	1893
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification du Malawi	1894
Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003 – Emirats Arabes Unis et Equateur: Consentement à être lié	1894
Protocole additionnel au Protocole, signé à Perl, le 4 décembre 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que les dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», signé à Luxembourg, le 26 février 2008 – Entrée en vigueur	1894

Loi du 28 mai 2009 modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 avril 2009 et celle du Conseil d'Etat du 5 mai 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est modifiée comme suit:

(1) L'article 2, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant:

«L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 10 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 20 pour cent pour les petites entreprises.»

(2) A l'article 7, alinéa 2, le montant de «100.000 euros» est remplacé par celui de «200.000 euros».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2009.

Henri

*Le Ministre du Trésor
et du Budget,*
Luc Frieden

Doc. parl. 5984; sess. ord. 2008-2009.

Loi du 5 juin 2009 autorisant la reconstruction du passage supérieur situé au point kilométrique 0,858 de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen et amendant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 mai 2009 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article Unique

1. Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3. de l'article 10 modifié de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit:

Le deuxième alinéa du paragraphe 3. est complété par le chiffre 24° nouveau, libellé comme suit:

24°	Gare de Luxembourg. Reconstruction du passage supérieur situé au point kilométrique 0,858 de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen (Rue d'Alsace)	19.250.000 €
-----	--	--------------

2. Le troisième alinéa du paragraphe 3. est remplacé par le texte suivant:

«Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 9°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1^{er} octobre 2001. Le montant repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1^{er} avril 2002. Les montants repris sous 22° et 23° correspondent à la valeur 569,61 de cet indice au 1^{er} octobre 2002. Le montant repris sous 24° correspond à la valeur 666,12 de cet indice au 1^{er} avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Palais de Luxembourg, le 5 juin 2009.
Henri

*Le Ministre du Trésor
et du Budget,*
Luc Frieden

Doc. parl. 5968; sess. ord. 2008-2009.

Loi du 5 juin 2009 insérant un article 442-2 dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 mai 2009 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.

Il est inséré au Titre VIII du Livre II du Code pénal un Chapitre IV-2, libellé comme suit:

«Chapitre IV-2. Du harcèlement obsessionnel

Art. 442-2. Quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 5 juin 2009.
Henri

Doc. parl. 5907; sess. ord. 2007-2008 et 2008-2009.

Loi du 5 juin 2009 portant modification:

1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2° du Livre premier, Titre X, Chapitre 1^{er} du Code civil;

3° de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 mai 2009 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les paragraphes (1) et (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sont modifiés comme suit:

1. Après le cinquième alinéa du paragraphe (1) est introduit un alinéa nouveau rédigé comme suit:
«Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes.»

2. A la fin du paragraphe (5) est inséré un paragraphe (5bis) rédigé comme suit:

«(5bis) Si le Bâtonnier fait droit à la demande d'assistance judiciaire d'un mineur d'âge dont les parents disposent de ressources telles que le mineur n'entrerait pas dans la catégorie des personnes ayant des ressources insuffisantes au sens du paragraphe (1), la décision d'admission du mineur à l'assistance judiciaire leur est communiquée avec l'indication que l'Etat est en droit d'exiger des parents, tenus solidairement, qu'ils remboursent les sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur.

Dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier, chacun des parents visés ci-dessus pourra introduire appel devant le Conseil disciplinaire et administratif qui statue en dernier ressort. L'appel est introduit et instruit de la manière prévue au paragraphe (7). Le Conseil disciplinaire et administratif statue dans les quarante jours de l'introduction du recours.

Le Bâtonnier transmet au Ministre de la Justice une copie de la décision définitive sur l'admission du mineur d'âge à l'assistance judiciaire.

L'administration de l'enregistrement et des domaines, saisie par le Ministre de la Justice, est chargée du recouvrement, contre les parents disposant de ressources suffisantes, des sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur.»

Art. 2. L'article 388-1 du code civil est modifié comme suit:

«**Art. 388-1.** (1) Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet.

(2) Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.

(3) Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

(4) L'audition du mineur se fait en chambre du conseil.

(5) L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.»

Art. 3. A la suite de l'article 388-1 du code civil est inséré un article 388-2 rédigé comme suit:

«**Art. 388-2.** Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3, ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.»

Art. 4. Le deuxième alinéa de l'article 389-3 du code civil est modifié comme suit:

«Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.»

Art. 5. L'article 1046 du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

1. Le deuxième alinéa du paragraphe (3) est supprimé.

2. Le paragraphe (8) actuel est supprimé.

3. Le paragraphe (9) actuel est renuméroté en paragraphe (8).

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 5 juin 2009.
Henri

Doc. parl. 5848; sess. ord. 2007-2008 et 2008-2009.

Règlement grand-ducal du 5 juin 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. A l'article 9, alinéa 1, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 précité, la phrase «Pour l'aide à l'amélioration, le délai de dix ans commence à partir de la date de l'achèvement des travaux d'amélioration.» est supprimée.

Art. 3. Les articles 29 à 33 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 précité sont remplacés par les dispositions suivantes:

«**Art. 29.** La prime d'amélioration prévue à l'article 12 de la loi est accordée pour les travaux visant à améliorer les conditions d'habitabilité, de salubrité et de sécurité des logements existants, à l'exclusion des travaux ayant pour seul but l'entretien courant ou l'embellissement.

Sont à considérer:

- 1) les travaux recommandés par le carnet de l'habitat;
- 2) les travaux relatifs:
 - à la couverture du toit, à la charpente ou la zinguerie;
 - à l'assèchement des murs humides;
 - à l'aménagement d'un vide sanitaire ou d'une isolation équivalente;
 - au raccordement à l'égout ou à l'évacuation des eaux usées;
 - à l'équipement du logement en salles de bains et W.C, y compris la fosse septique;
 - à la pose de conduites d'eau, de gaz et d'électricité;
 - à l'installation et au renouvellement du chauffage central;
 - à la pose et au remplacement de volets;
 - à l'addition ou l'extension de pièces d'habitation;
 - au ravalement des façades par un procédé traditionnel;
 - à l'assainissement des maisons exposées de façon prononcée aux émanations du radon,

à l'exception des travaux prévus par la réglementation instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Pour l'octroi, le maintien, la modification, la suppression ou la restitution de la prime d'amélioration, les conditions prévues aux articles 2 à 6, 8, 10 à 12bis, 14 alinéa 1 et 16 alinéas 2 et 3 s'appliquent.

Art. 30. Les travaux doivent être effectués dans des immeubles dont la première occupation est antérieure à 15 ans, sauf pour les travaux relatifs à la réduction du radon où l'aide étatique est seulement accordée pour les immeubles achevés avant le 1^{er} mars 1994.

Pour la création de nouvelles pièces et l'agrandissement de pièces existantes, l'ancienneté de l'immeuble n'entre pas en ligne de compte. La prime d'amélioration n'est toutefois alors accordée que si les critères de surface utile d'habitation prévus par l'article 7 sont respectés.

Art. 31. (1) La prime d'amélioration correspond au maximum à 40% du montant des factures relatives aux travaux recommandés par le carnet de l'habitat, respectivement à 30% du montant des factures relatives aux autres travaux d'amélioration visés par l'article 29.

(2) La prime d'amélioration ne peut dépasser la somme totale de 10.000 euros par personne bénéficiaire. Elle peut être payée en tranches, et concerner plusieurs logements. Chaque tranche de la prime d'amélioration est à calculer suivant le revenu et la situation de famille du demandeur, conformément aux tableaux y relatifs annexés au présent règlement, à la date d'achèvement des travaux d'amélioration. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'imputation de chaque tranche de la prime d'amélioration est opérée proportionnellement à la part de chaque bénéficiaire.

La prime d'amélioration ne sera accordée qu'après présentation des factures acquittées relatives aux travaux d'amélioration réalisés.

Art. 32. La demande en obtention de la prime d'amélioration pour des travaux relatifs à l'assainissement des maisons exposées de façon prononcée aux émanations du radon doit être accompagnée:

- d'une attestation de la division de la radioprotection du ministère de la Santé certifiant que la teneur en radon dépassait avant les travaux d'assainissement la norme de 150 Bq/m³ dans la maison assainie, et,
- d'une attestation de cette même autorité certifiant qu'après les travaux d'isolation, de drainage ou de ventilation forcée de la maison, la teneur en radon est devenue inférieure à la norme de 150 Bq/m³ ou a baissé d'au moins 70% par rapport à la teneur initiale.

Art. 33. (1) Le versement de la prime se fait en cas de crédit hypothécaire sur le compte prêt hypothécaire du bénéficiaire, sinon il se fait au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation de factures y afférentes.

Si le logement appartient à plusieurs copropriétaires, le paiement a lieu avec effet libératoire entre les mains de l'un ou de l'autre des indivisaires, à moins que ceux-ci n'aient désigné un mandataire commun.

(2) Aucune prime d'amélioration n'est accordée si le montant total de la prime est inférieur à 125 euros.»

Art. 4. Dans l'article 33-1 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 précité, les mots «articles 20 et 30» sont remplacés par ceux de «articles 20 et 31».

Art. 5. Les tableaux relatifs à la prime d'amélioration visés à l'article 31 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 précité sont remplacés par les tableaux annexés au présent règlement.

Art. 6. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} juin 2009.

Art. 7. Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 5 juin 2009.
Henri

Le Ministre du Trésor
et du Budget,
Luc Frieden

ANNEXE

Primes d'amélioration

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	2250	2500	2750	3000	3250	3500	3750	4000	4250	4500	4750
Personne seule	4000	4000	4000	4000	3500	3000	2500	2000	1500	1250	1000
Ménage sans enfant	4500	4500	4500	4500	4200	3900	3600	3300	3000	2700	2400
Ménage avec 1 enfant	6200	6200	6200	6200	6200	5900	5600	5300	5000	4700	4400
Ménage avec 2 enfants	6900	6900	6900	6900	6900	6600	6300	6000	5700	5400	5100
Ménage avec 3 enfants	8700	8700	8700	8700	8700	8700	8300	7900	7500	7100	6700
Ménage avec 4 enfants	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9000	8600	8200	7800
Ménage avec 5 enfants	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9000	8600	8200
Ménage avec 6 enfants	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9000	8600

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	5000	5250	5500	5750	6000	6250	6500	6750	7000	7250	7500
Personne seule											
Ménage sans enfant	2100	1800	1500	1200	1000						
Ménage avec 1 enfant	4100	3800	3500	3200	2900	2600	2300	2000	1700	1000	
Ménage avec 2 enfants	4800	4500	4200	3900	3600	3300	3000	2700	2400	2100	1800
Ménage avec 3 enfants	6300	5900	5500	5100	4700	4300	3900	3500	3100	2700	2400
Ménage avec 4 enfants	7400	7000	6600	6200	5800	5400	5000	4600	4200	3800	3400
Ménage avec 5 enfants	7800	7400	7000	6600	6200	5800	5400	5000	4600	4200	3900
Ménage avec 6 enfants	8200	7800	7400	7000	6600	6200	5800	5400	5000	4600	4300

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	7750	8000	8250	8500	8750	9000	9250	9500	9750	10000	10250
Personne seule											
Ménage sans enfant											
Ménage avec 1 enfant											
Ménage avec 2 enfants	1500	1200	1000	900							
Ménage avec 3 enfants	2200	2000	1800	1600	1400	1200	1000				
Ménage avec 4 enfants	3000	2700	2400	2200	2000	1800	1600	1400	1200	1000	
Ménage avec 5 enfants	3600	3300	3000	2800	2600	2400	2200	2000	1800	1600	1400
Ménage avec 6 enfants	4000	3700	3400	3200	3000	2800	2600	2400	2200	2000	1800

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)			
	10500	10750	11000	11250
Personne seule				
Ménage sans enfant				
Ménage avec 1 enfant				
Ménage avec 2 enfants				
Ménage avec 3 enfants				
Ménage avec 4 enfants				
Ménage avec 5 enfants	1200	1000		
Ménage avec 6 enfants	1600	1400	1200	1000

Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise.

Institut Luxembourgeois de Régulation.

Règlement E09/09/ILR du 4 juin 2009 portant approbation du contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques dont la puissance électrique crête est inférieure ou égale à 30 kW de la société Hoffmann Frères S.à.r.l. et Cie s.e.c.s.

Secteur Electricité

L'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est approuvé le contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques dont la puissance électrique crête est inférieure ou égale à 30 kW, soumis à l'approbation par Hoffmann Frères S.à.r.l. et Cie s.e.c.s. en date du 26 mai 2009, et dont la première injection dans le réseau du gestionnaire de réseau Hoffmann Frères S.à.r.l. et Cie s.e.c.s. a eu lieu après le 1^{er} janvier 2008.

Art. 2. Le contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques dont la puissance électrique crête est inférieure ou égale à 30 kW approuvé par le présent règlement sera publié sur le site Internet de l'Institut.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001. – Ratification du Malawi.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 février 2009 le Malawi a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 mai 2009.

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003. – Emirats Arabes Unis et Equateur: Consentement à être lié.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont consenti à être liés par le Protocole désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Consentement à être lié</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Emirats Arabes Unis	26/02/2009	26/08/2009
Equateur	10/03/2009	10/09/2009

Protocole additionnel au Protocole, signé à Perl, le 4 décembre 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que les dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», signé à Luxembourg, le 26 février 2008.

– Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 29 juillet 2008 (Memorial 2008, A, n°. 129, pp. 1928 et ss.) ayant été remplies le 16 mars 2009, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes à la même date, soit le 16 mars 2009, conformément à son article 5, paragraphe 3.